



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/32  
3 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-treizième session  
Genève, 23-26 octobre 2007  
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Marques d'homologation dans les RTM, leurs liens avec les marques  
d'homologation des Règlements de la CEE

Communication de l'expert de la Commission européenne (CE)

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), propose plusieurs mesures pour l'élaboration d'un système de marque d'homologation relevant de l'Accord de 1998. Une proposition relative au même sujet avait été présentée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2007/38.

**VERSION RÉVISÉE DE LA PROPOSITION VISANT À ASSURER LA COMPATIBILITÉ  
DES MARQUES D'HOMOLOGATION DANS LES RTM ET  
DES MARQUES RELEVANT DE L'ACCORD DE 1958**

1. La proposition ci-après précise plusieurs éléments liés à l'élaboration d'un système de marques d'homologation dans les Règlements techniques mondiaux (RTM) relevant de l'Accord de 1998.
2. Une distinction est établie entre:
  - a) Les marques liées à la reconnaissance mutuelle ou à l'autocertification; et

b) Les autres renseignements (notamment ceux destinés à l'utilisateur). Les marques liées à la reconnaissance mutuelle (par exemple la marque «E») ou à l'autocertification (par exemple le numéro de l'organe responsable) sont étroitement liées à leur cadre juridique respectif, d'où il découle que l'harmonisation de ces marques pourrait être extrêmement difficile. D'autre part, il peut être possible et utile d'harmoniser les marques apposées par le fabricant pour indiquer d'autres renseignements (par exemple dans le RTM sur les pneumatiques).

3. L'opportunité et le potentiel d'une mise sur pied pour les RTM d'un système harmonisé applicable aux renseignements fournis par le fabricant devraient être étudiés au cas par cas (c'est-à-dire RTM par RTM). Deux RTM pour lesquels ces marques pourraient s'avérer utiles sont ceux sur les vitrages de sécurité et les pneumatiques. Les principes de la présente proposition pourraient leur être appliqués.

4. Étant donné que d'autres groupes pourraient envisager pareille mesure, il semble souhaitable de mettre sur pied un système de marques d'homologation:

a) Qui soit compatible avec les autres obligations juridiques relatives aux marques d'homologation, par exemple celles relevant de l'Accord de 1958;

b) Qui ne nécessite qu'un faible encombrement; et

c) Qui évite la répétition superflue des marques (il est convenu que si l'on envisage des marques d'homologation pour certains RTM (par exemple sur les pneumatiques et les vitrages de sécurité), elles ne sauraient être des marques supplémentaires).

5. Trois éléments sont à considérer comme faisant partie d'une éventuelle marque d'homologation de RTM:

a) Le numéro du RTM et son amendement: «RTM 1 A2»;

b) Les sous-catégories de produits et les renseignements complémentaires: «neige», «sans chambre», dimensions, etc.; et

c) Le fabricant: «XYZ Ltd.» ou un numéro de fabricant.

6. Emplacement des marques d'homologation concernant la reconnaissance mutuelle ou l'autocertification.

Afin de tirer profit de la valeur des marques d'homologation de RTM sur le marché, ces marques devraient avoir un encombrement restreint, qui devrait cependant être déterminé au cas par cas, pour chaque RTM.

7. Marques d'homologation facultatives

Les Parties contractantes devraient avoir la possibilité d'autoriser que les marques d'homologation de RTM soient facultatives pour les produits uniquement destinés à leur marché national ou régional. Cela éviterait d'imposer des contraintes inutiles aux entreprises qui n'exportent pas hors du marché concerné. Par contre, les produits qui portent des marques d'homologation selon un RTM devraient être acceptés par toutes les Parties contractantes.

8. Prochaines mesures

Il est suggéré que les présentes propositions servent de lignes directrices aux groupes informels sur les pneumatiques et les vitrages de sécurité. Les principes exposés pourraient être modifiés à la lumière des leçons tirées de leur application à ces deux RTM.

-----